

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le – 2 AVR. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0069

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0069 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 36 250 m² situé au lieu-dit « Lesclé » sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne (40) en vue de régulariser un plan d'eau existant créé sans déclaration au titre de la loi sur l'eau, formulaire reçu complet le 26 février 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à régulariser administrativement le défrichement d'un terrain (parcelle BYn°36p) d'une superficie de 36 250 m² en vue de régulariser administrativement un plan d'eau existant créé sans déclaration au titre de la loi sur l'eau et sans autorisation de défrichement. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce plan d'eau a été réalisé en vue de la chasse aux gibiers d'eau ;

Considérant la localisation du projet situé dans un secteur sans sensibilité environnementale forte tels qu'un site Natura 2000, une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ou une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le terrain présentait à l'origine un boisement de 43 776 m² et désormais un plan d'eau d'une superficie de 12 000 m² alimenté par une nappe superficielle, une prairie de 24 250 m² et un boisement de 7 526 m² selon les déclarations du pétitionnaire ;

Considérant que le boisement initial participait à une continuité est-ouest des boisements ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre seront examinées les incidences sur l'environnement naturel du plan d'eau ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser des aménagements écologiques et compensatoires qui seront précisés dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques à présenter ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0069 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).